

COMMUNE DE FILLINGES**REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE
L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC,
L'ACTIVITE COMMERCIALE NON SEDENTAIRE,
LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT,
ET DIVERSES MESURES DESTINEES A FACILITER LE DEROULEMENT DE
LA FOIRE SAINT LAURENT 2026**

Le Maire de la Commune de Fillinges (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 et L2213-23 à L2213-6, **notamment** ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur, son article L.211-1 et L226-1, **notamment** ;

Vu Le Code de la Route, ses articles L325-1, L325-1-2, L411-1, R130-4, R318-3, R321-4, R322-8, R411-5 et R417-10 ; **notamment** ;

Vu le Code de la Santé Publique, ses articles L3334-2 et suivants **notamment** ;

Vu le Code Pénal, ses articles 131-21 et R211-28 **notamment** ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1, **notamment** ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 & 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental de la Haute Savoie ;

Vu l'arrêté 192-2023 relatif à la circulation et la divagation des animaux sur le territoire communal du 23 septembre 2023 ;

Considérant que par référence aux éditions précédentes l'affluence de public susceptible d'être générée au chef-lieu à l'occasion de la foire Saint Laurent est estimée à quelques milliers de personnes et que cette situation confère à ladite manifestation publique le caractère de grand rassemblement de personnes,

Considérant qu'à cette occasion, le public et les participants font une utilisation inhabituelle de la voie publique et qu'il y a lieu de faciliter le déroulement des manifestations par la mise en place de mesures destinées à assurer la sécurité de ces personnes notamment en matière de circulation et de stationnement des engins à moteur agricole et d'animaux sur les voies réservées au public,

Considérant que la convergence de nombreux véhicules en direction du chef-lieu est de nature à générer un engorgement des voies de circulation, et qu'il y a lieu de mettre en place un plan de circulation adapté afin de faciliter notamment la circulation des véhicules de services de secours et de sécurité, les déplacements des résidents situés au chef-lieu et à proximité immédiate,

Considérant de surcroît qu'à l'occasion de cette foire, se développe une animation commerciale sur le domaine public et qu'il convient dans l'intérêt général, d'en réglementer l'exercice sur le plan de l'hygiène, de la sécurité et de la bonne gestion du domaine public,

Considérant qu'il convient, en conséquence d'arrêter un certain nombre de mesures destinées à :

1. Assurer la sécurité et la bonne gestion des activités et des manifestations se déroulant sur le domaine public,
2. Préserver l'ordre et la salubrité public,
3. Assurer l'accueil et la sécurité des personnes et des biens sur l'espace public,

Considérant les dispositifs mis en place en coordination avec le service de sécurité (SNEC SECURITE), mais aussi des forces de sécurité public (La Gendarmerie), la Préfecture, le service d'incendie et de secours (La Croix Blanche Française), et les service Municipaux, notamment :

- Les dispositifs d'accueil du public et de gestion des manifestations,
- Le dispositif de gestion de la circulation et du stationnement,
- Le dispositif prévisionnel secours,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants ainsi que du public, à l'occasion de la foire aux bestiaux le **Samedi 08 août 2026** de cinq heures (**05h00**) au dimanche 09 août 2026 à deux heures du matin (**02h00**), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon certaines dispositions.

Considérant qu'une météo peut être capricieuse, dans le cas de fortes intempéries empêchant le bon fonctionnement dudit Foire Saint Laurent, les festivités seront annulées.

ARRÊTE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Les dispositions fixées par l'arrêté seront mises en place à l'occasion de la manifestation de la foire de Saint Laurent 2026 à Fillinges.

Elle s'applique à la manifestation publique de la foire de Saint Laurent prévue sur les voies et des espaces publics ce samedi 8 août 2026 sur le territoire de Fillinges.

Article 2 : ZONE RESERVEE A LA MANIFESTATION

Il est défini plusieurs zones réservées aux grands rassemblements de personnes générés par la manifestation publique de la foire Saint Laurent.

Les zones sont les suivantes :

- Parkings du presbytère, de la salle communale Louis Milliet et de la salle du môle.
- Pelouse Mairie,
- Le champ de foire et pelouse autour de l'église Saint-Laurent et l'arrière-Salle du Môle,
- Route du Chef-Lieu

Ces zones sont réservées prioritairement aux piétons et aux dispositifs et moyens déployés dans le cadre de cette manifestation.

Article 3 : LES PARTICIPANTS – EXPOSITION D'ANIMAUX

- **Petit ruminants ovin, caprin** : Chèvres du près **BAILLARD** – CHAPPAZ Vincent, La ferme des Vicambres VIEUX Vincent, Jeunes agriculteurs - COSTAR Arnaud, La ferme aux Totem – CORNU Richard
- **Equidés** : ALLAMAND Rachel, La Caracole – PITTARD Céline
- **Volailles et Oiseaux domestiques** : L'élevage des Grands Pré – BERTHET Jean-Charles, KELANI Dalida, Ferme des Totems, Jeunes agriculteurs
- **Lapins** : ROUILLER Clément, Ferme des Totems, Jeunes agriculteurs
- **Bovins** : JOLIVET Lydie

Article 4 : LES PERIMETRES DES ZONES

Les périmètres définis à l'article 2 sont matérialisés par un dispositif de protection constitué de barrières type Vauban, de banderoles et de rubalises plastiques rouges et blancs déployés ainsi que des bottes de pailles sur le domaine public notamment aux zones réservées.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par le Service Technique de la commune et du Service Municipal de Prévention et de Sécurité, dans le respect des règles applicables en la matière.

Ce dispositif sera mis en place dès lundi 03 août 2026 afin que les forains puissent s'installer sur les parkings (Parking face Marie et le parking de la salle communale Louis Milliet) et tout sera levé le mardi 11 août 2026 inclus, en fonction des circonstances propres à la manifestation ou aux nécessités de l'ordre public.

Article 5 : DESTINATION DES ESPACES

Il est défini dans le centre du village, un espace réservé prioritairement à la foire Saint Laurent, constitué des voies publiques suivantes :

- Au carrefour Route du chef-lieu, Parking Mairie-Stade de foot jusqu'au carrefour Route du chef-lieu, chemin de Chillaz.
- Route du Chef-Lieu : Parking Salle communale Louis Milliet.
- Route du Chef-Lieu : Parking presbytère de la Paroisse La Trinité
- Route du Chef-Lieu : Salle du Môle.
- Route du Chef-Lieu : Champ de foire – Salle du Môle.
- Route de la Plaine

Les voies, définies ainsi que les espaces publics connexes ouverts aux publics peuvent accueillir, dans les conditions définies par le présent règlement les activités suivantes :

1. Manifestations publiques de ladite Foire
2. Animations diverses,
3. Activités commerciales non sédentaires autorisées par la Mairie.

Article 6 : PREVENTION DES TROUBLES

Sont interdits dans les zones réservées :

- La circulation et le stationnement de véhicules non autorisés,
- L'introduction de produits stupéfiants et autres substances illicites,
- La vente de boissons alcoolisées non autorisées par le Maire qui ferait l'objet d'un arrêté dépendant.
- La détention, la vente d'armes de toute nature ou armes par destination (ciseaux, couteaux, coutelas, frondes, arcs et objets dangereux.)
- D'une manière générale toutes substances, produits ou objets susceptibles de mettre en danger la vie des personnes amenées à fréquenter le site ainsi que des animaux présents à la foire.

Article 7 : SERVICE D'ORDRE – DISPOSITIONS DIVERSES DE SECURITE

Conformément aux modalités d'encadrement de la manifestation définies avec les autorités compétentes, un nombre d'agents de sécurité et d'agents municipaux sera mis en place.

Les différents services seront notamment chargés de procéder aux opérations suivantes :

1. Interdire la circulation de véhicules non autorisés sur les périmètres délimités par l'arrêté.
2. Interdire l'accès à la zone réservée de la manifestation à tous véhicules non-autorisés.
3. Maintenir libre en permanence de toute entrave aux accès au site.
4. Porter assistance et secours aux personnes en péril.
5. Alerter les services de Gendarmerie et de secours et faciliter leur intervention le cas échéant.

La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux ainsi que le service technique.

Il a été décidé que le service de sécurité sera « SNEC SECURITE » sis ZI de Vovray « Le périphérique », 11 avenue des Vieux-Moulins 74000 Annecy sera présent.

Le SNEC Sécurité est sous la responsabilité du Service Municipal de Prévention et de Sécurité et notamment du Maire.

Le nombre d'agent SNEC SECURITE sera de SIX (6), 3 agents de 07h00 à 16h00, et 3 agents de 16h00 à 02h00 et ils seront en charges au bon déroulement de l'arrêté.

Article 8 : REGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT APPLICABLES

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont par principe interdit sur l'itinéraire réservé au public pendant toute la durée de la foire Saint Laurent.

Toutefois, des autorisations particulières pourront être délivrées pour l'accès à la zone réservée aux manifestations ; pour respecter la liberté d'aller et venir des riverains, la bonne distribution des soins, ou les nécessités liées aux activités exercées sur les zones délimitées. Toutefois, nous invitons certains riverains sur zone réservée aux manifestations, de prendre les devants pour leurs déplacements.

Seront ainsi autorisés :

1. Les riverains sur présentation d'un justificatif (carte grise, assurances et autres...)
2. Les participants de la foire.
3. Les engins agricoles et d'animaux participatifs à l'ornement de la foire
4. Professionnels et administrations.

Les bénéficiaires de ces autorisations seront alors dans ce cas, tenus de respecter les règles qui s'appliquent à ces autorisations :

- Respecter les horaires de validité des autorisations,
- Rouler au pas pendant la durée des festivités.

- Donner la priorité aux piétons se déplaçant sur le site,
- Limiter au strict nécessaire leur temps de circulation dans la zone réservée.

Le présent article ne s'applique pas :

- Aux véhicules des services de secours et sécurité,
- Aux véhicules de service de la Mairie de Fillinges.

L'accès et la circulation de type deux roues ou quatre roues motorisés ou non (quads, vélos, cyclomoteurs, motocycliste, trottinettes, ...) même tenus à la main sont interdits sur tout le périmètre d'implantation.

RAPPEL VEHICULES EXPOSANTS : Tous les véhicules des exposants doivent être garés sur le parking qui leurs est dédié sauf lorsque l'activité de l'exposant se déroule dans son propre véhicule.

Aucun exposant n'est autorisé à quitter son emplacement avant seize heures trente minutes (16h30) pour des raisons de sécurité.

Article 9 : LE STATIONNEMENT

A ce titre, le stationnement des véhicules légers à 2 ou 4 roues, poids lourds, sera strictement interdit :

- Parking public (presbytère, salle communale et salle du Môle - Route du Chef-Lieu).
- Parking réservé aux engins agricoles et d'animaux.
- Chemin du cimetière sur les deux côtés.
- Chemin de la ferme Sallet en dehors des emplacements de parkings prédéfinis.

Toutefois, en cas de besoin, la circulation des véhicules pourra être maintenue sur certaines voies permettant la sortie des véhicules du périmètre concerné par la manifestation.

Cette opération ne pourra s'effectuer en tout état de cause qu'avant le début des festivités, et ce, pendant le temps strictement nécessaire à l'évacuation de ces véhicules.

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions des articles R417-1 et R.417-10 et suivants du Code de la Route **et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.**

Les parkings de stationnement suivants seront gratuits et non limités dans le temps, durant la période des fêtes.

- Les emplacements parkings de la crèche derrière la mairie seront ouverts aux visiteurs et gratuits
- Les emplacements parkings derrière le cimetière.
- Les emplacements parkings chemin de la Ferme Sallet.
- Le parking de la Halle Sportive (chemin de la Ferme Sallet)
- La parc de la Sapinière

Article 10 : ACCUEIL DES PERSONNES PMR

La totalité du Parking à côté de la Mairie est réservé aux PMR de cinq heures (05h00) à minuit (00h00). Une signalisation sera mise en place par le Service Municipal de Prévention et de Sécurité. Des panneaux d'affichages seront installés.

Toutes personnes non-PMR ne respectant pas l'arrêté feront l'objet d'une verbalisation et le véhicule sera immédiatement enlevé par le service fourrière agréée.

Article 11 : LA CIRCULATION

La circulation des véhicules et engins à moteurs sera interdit de :

- Le 08 août 2026 de cinq heures (05h00) à minuit (00h00) **au 1020 Route du chef-lieu, l'école primaire, jusqu'au carrefour Route du chef-lieu et Parkings Mairie-Stade de foot**, la route sera totalement fermée dans les deux sens.

Des barrières VAUBAN et engins agricoles ou véhicules administratifs feront bloc aux abords de la route du Chef-Lieu, afin d'éviter tous actes intentionnels mettant en danger les villageois.

- Le 08 août 2026 de cinq heures (05h00) à minuit (00h00) **au carrefour de la Route du Chef-Lieu et du Chemin de Chillaz**, la route sera interdite à la circulation en direction du centre-ville. Il faudra emprunter ledit chemin de Chillaz afin d'opérer un demi-tour. Seuls certains ayants-droits pourront pénétrer la zone.
- Le 08 août 2026 de cinq heures (05h00) à minuit (00h00), **au Chemin du cimetière, la circulation se fera dans le sens Route du chef-lieu côté école primaire « Adrien BONNEFOY » direction Parking stade de foot** afin que les résidents du chemin du cimetière puissent être libre de sortir de la zone. Les résidents pourront revenir par la même route afin de rentrer chez eux le temps de la foire, **ce qui implique, une circulation dans les deux sens uniquement pour les résidents.**
Précisons donc que le chemin du cimetière sera totalement fermé à la circulation routière côté Route du Chef-lieu sauf pour les ayants-droits)

La circulation des véhicules de secours est délimitée par une voie précise démarant Route du Chef-Lieu passant par le parking de la Salle Fête direction le parking presbytère situé au centre de la foire pour toutes interventions majeures.

Précisons que l'ouverture des voix pourra être anticipée suivant l'évolution des festivités et sur décision des autorités.

Article 12 : PROPRETE ET ENTRETIEN DES L'ESPACE VERT

Chaque commerçant est responsable de l'entretien et de la propreté de l'espace mis à disposition. Il est tenu de se conformer aux règles relatives à l'élimination des déchets.

Il devra disposer au sein de son espace de vente de bacs à déchets appropriés et sensibiliser son personnel et ses clients au dépôt de déchets.

Les déchets recueillis dans des sacs étanches seront à la fin de la journée emportés hors du site et déposés dans les bacs publics réservés à cet effet.

Chaque commerçant des buvettes est tenu de veiller à ce que son activité et le comportement de sa clientèle ne soient pas à l'origine de troubles à l'ordre public, de nuisances mais aussi de troubles pour le voisinage.

Article 13 : LES SECOURS

Les services de secours sont informés de la manifestation publique de la foire Saint Laurent sur le chef-lieu de la commune de Fillinges afin de mieux intervenir en cas d'urgence avec l'aide du Service Municipal de Prévention et de Sécurité.

Précisons qu'un **Dispositif Prévisionnel de Secours**, des Secouriste Français de la Croix-Blanche du Comité de Haute-Savoie composé de quatre secouristes sur site avec l'installation d'un poste de secours, sera installé dans la salle du conseil de la Mairie de Fillinges sis 858 route du Chef-Lieu.

Une signalisation sera mise en place pour une meilleure efficacité d'intervention.

Article 14 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS

En vue de la présence d'animaux, sont interdits dans le périmètre de la foire, les bruits gênant par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels ceux produits par :

- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Ces interdictions sont importantes et nécessaires pour le bien-être des animaux présents à la foire.

Le public, les participants sont tenus de respecter la propreté des espaces mis à la disposition y compris des espaces verts et leurs équipements. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles ou poubelles disposées à cet effet.

Article 15 : OUVRAGES / EQUIPEMENTS / MOBILIER

Les ouvrages et équipement implantés sur le site doivent être utilisés conformément à leur destination.

Toute dégradation du mobilier urbain et des équipements mis à la disposition du public est interdite et sera sanctionnée.

Articles 16 : ANIMAUX DOMESTIQUES

L'accès et la circulation d'animaux de compagnie sur zone, de chiens de 1^{er} et 2^{ème} catégorie ou de toute autres races réputées dangereuses, même accompagnés devront respecter les réglementations en vigueur.

Toutefois, tous les chiens doivent être tenus en laisse.

Cette disposition ne s'applique pas :

- Aux personnes non voyantes accompagnées de leur chien-guide.

Article 17 : SURVEILLANCE ET CONTROLE

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le non-respect d'une ou plusieurs dispositions du présent arrêté constitue un motif d'annulation de l'autorisation d'exercer le commerce non sédentaire sur le domaine public.

Article 18 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 19 : TRANSMISSION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER-ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- au Service Municipal de Prévention et de Sécurité de la commune de Fillinges,

Fait à Fillinges, le 23-07-2026

Le Maire,
Richard THOMASSIER

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRE DE FILLINGES' at the top and 'Haute-Savoie' at the bottom, with a star in the center. The signature is a cursive script that extends across the stamp.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, mis en ligne le

Notifié aux intéressés le